

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE LAC DU DRENNEC,
COMMUNES DE COMMANA ET SIZUN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Commana et Sizun ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac du Drennec sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche : du 11/03/2023 au 31/10/2023 inclus

Nombre et taille minimale de captures :

	Truites Fario	Truites arc-en-ciel
Nombre de captures par pêcheur	Pêche exclusivement avec graciation	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture		0,30 m

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 11 mars au 31 octobre inclus								
				Mouche artificielle fouettée								
				Graciation des truites fario								
En dehors du « parcours mouche »				Du 11 mars au 17 septembre inclus					Du 18 septembre au 31 octobre inclus			
				Tout leurre, appât et mouche sur hameçon simple					Mouche artificielle fouettée			
				Interdits : pâte de pêche, vif et poisson mort					Graciation des truites fario			
				Graciation des truites fario					Graciation des truites fario			

Pêche embarquée :

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Zones de pêche interdite :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2023 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Sizun et Commana, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

